|  |
| --- |
| **Recours pour la suspension des déclarations des banques adressées à l’autorité fiscale** |

|  |
| --- |
|  |
|

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|

|  |
| --- |
| https://www.news1.co.il/uploadimages/NEWSY17-663921535015107.jpg |
|

|  |
| --- |
| « Les employés sont dans l’ignorance » [photo : Yonatan Zindel, Flash 90] |

 |
|  |

 |

 |

**Un cabinet spécialisé en fiscalité et en blanchiment de capitaux, principalement pour des immigrants de France, indique qu’un certain chaos prédomine et demande au tribunal d’ordonner la mise en œuvre de principes uniformes et clairs**

|  |
| --- |
|  |

▪  ▪  ▪Le cabinet N.C. Natco Consulting Ltd. affirme que les banques n’appliquent pas les ordonnances sur les déclarations de l’autorité fiscale concernant les comptes des résidents étrangers aux fins de transférer des informations financières aux pays de résidence des titulaires des comptes. Selon lui, il faut contraindre le contrôleur des banques à ordonner aux banques de déterminer des procédures claires et en bonne et due forme, d’organiser des formations pour leurs employés, de superviser l’application des procédures et de protéger la vie privée des clients. Le cabinet s’occupe de conseil en matière fiscale et de [blanchiment de capitaux](https://www.news1.co.il/TagsSearchResults.aspx?TagID=3391), et la majorité de ses clients sont des immigrants de France. Il demande (10/07/19) au tribunal de district de Jérusalem d’envoyer une telle directive au contrôleur ou aux banques elles-mêmes (avec l’approbation du contrôleur). Selon lui, après la publication des ordonnances sur les déclarations du mois de février de cette année, un chaos s’est produit et chaque banque a adopté une approche différente quant à leur application ; il existe également des différences entre diverses agences d’une même banque. En outre, il a été invoqué que les employés des banques ignoraient les ordonnances concernant les déclarations et ne les comprenaient pas, aucune formation ne leur a été fournie, les principes et directives n’ont pas été fixés pour leur application, et s’ils l’ont été, les employés n’en ont pas connaissance et sont inconnus du grand public. Par conséquent, le requérant demande d’ordonner l’introduction d’un ordre et d’une méthode dans ce domaine et, d’ici là, de geler l’application des ordonnances sur les déclarations par les banques. Le requérant explique que dans la situation actuelle, lui et ses clients subissent un grave préjudice. Certains de ses clients sont très âgés, et il est à craindre pour leur vie si leurs noms sont transmis de manière illégale aux autorités fiscales étrangères. Le recours a été déposé par Maître Orly Tal et les réponses du contrôle bancaire et des banques n’ont pas encore été soumises.  |